



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département des Pyrénées-Orientales**

ARRÊTE TEMPORAIRE N° XXXXXXXX

portant interdiction de circulation des poids lourds transports de marchandises d'un PTAC supérieur à 19 tonnes sur la RN 116

---

**La Présidente du Département**

- Vu** le Code de la Route, notamment l'article R.411-18;
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, modifiée ;
- Vu** l'avis favorable permanent du Préfet des Pyrénées Orientales relatif aux demandes urgentes d'arrêtés réglementant la circulation sur le réseau routier départemental classé à grande circulation en date du 27/12/2023 ;
- Vu** l'arrêté N° 5612/2023 du 19 juin 2023 portant délégation de signature de la Présidente du Département au sein de la Direction Adjointe Territoires et Mobilités ;
- Vu** la convention de gestion transitoire validée par la commission permanente départementale du 14/12/2023 ;
- Vu** la demande du centre d'exploitation et d'intervention ;

**Considérant** que les phénomènes hivernaux qui sévissent dans le secteur ne permettent pas d'assurer la circulation routière dans des conditions acceptables au regard de la sécurité ;

**Considérant** qu'il y a lieu dès lors de fermer les routes les plus exposées aux intempéries (neige, verglas généralisé, vent violent, visibilité nulle, ...) ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

A compter du **10/01/2024** à **20 heures 00**, la circulation des véhicules de transport de marchandises d'un PTAC supérieur à 19 tonnes est interdite sur :  
la RN 116 entre le PR **44** (commune de **Prades**) et le PR **99** (commune de **Bourg**)

**Madame**), dans les deux sens, pour une durée indéterminée.

**Article 2 :**

Pendant la durée de l'interdiction, les poids lourds seront stockés à Prades et à Bourg Madame ou invités à faire demi-tour au niveau des sections dégagées.

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire de barrage sera mise en place par la direction interdépartementale des routes sud-ouest, centre d'exploitation et d'entretien.

**Article 4 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;  
Monsieur le directeur interdépartemental des routes sud-ouest ;  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie ;  
Monsieur le commandant de la CRS 58 à Perpignan ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le sous-préfet de Prades, à M. le Directeur Général des Services Départementaux des Pyrénées-Orientales, à M. le maire de **Prades et de Bourg Madame** et à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales .

Perpignan, le **10/01/2024**

Pour la Présidente et par délégation,  
Le Directeur des Infrastructures et Déplacement

David RICHARD

**DESTINATAIRES :**

- M. Le Préfet des Pyrénées Orientales
- M. le Maire des communes de **Prades et de Bourg Madame**
- La Direction des Transports du Conseil Régional
- M. le Directeur Général des Services Départementaux des Pyrénées-Orientales
- SDIS/GENDARMERIE
- SRD/Montagne
- CIR66
- Agences Routières de Saillagouse et Prades
- Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest